

Concours : 3^{ème} concours ENM 2023

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



La justice pénale négociée

Le procureur de la République financier, Jean-François BOHWERT, définit la justice pénale négociée comme une "justice d'adhésion". Il ajoute que son développement en France nous a donné une véritable crédibilité face aux Etats-Unis et au Royaume-Uni (doc 4).

En effet, la justice pénale négociée est née aux Etats-Unis au début du XIX^{ème} siècle avec le "plea bargaining". Puis elle s'est propagée en Europe et au Royaume-Uni (doc 3).

La justice pénale négociée peut se définir comme un principe de justice plus horizontal que celui traditionnellement existant, et qui consiste en une discussion entre le procureur et le ministère public, afin de parvenir à un accord, qui est ensuite soumis au juge. Ainsi, la recherche de l'adhésion est effectivement privilégiée (doc 3).

Toutefois, la justice pénale négociée peut aussi être présentée comme une pure respectueuse des droits de la défense, de la présomption d'innocence, comme des droits de victimes (doc 6 et 7).

Dans ces conditions, la justice pénale négociée peut-elle se développer utilement sans contourner une partie de la procédure pénale et au droit à un procès équitable ?

Si la justice pénale négociée a trouvé son essor en France et est reconnue pour son efficacité (I), elle est aussi critiquée dans son fonctionnement et sa politique (II).

I - la justice pénale négociée : son essor en France et la reconnaissance de son efficacité

L'essor de la justice pénale négociée en France s'est avéré par la

N°

A. L. G.

création de la comparution ou reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et la conciliation judiciaire d'intérêt public (CJIP) (A) et a été reconnue pour son efficacité à plusieurs titres (B).

A - Son essor en France : la CRPC et le CJIP

La CRPC et le CJIP sont toutes les deux des procédures alternatives aux poursuites, dont les régimes sont différents.

Inspiré par le plea bargaining américain, la CRPC a été crée par la loi du 9 mars 2004 dite "parade II" et est codifiée aux articles 435-7 du code de procédure pénale (doc 6). Tous les délits peuvent faire l'objet d'une CRPC sauf les délits de presse, d'homicide involontaire, d'atteinte à l'intimité physique quand ils sont punis de plus de 5 ans de prison, les délits politiques et ceux dont la procédure est prévue par une loi spéciale (doc 3) - Le procureur de la République, l'intéressé ou son avocat peuvent décider de recourir à cette procédure, qui nécessite la reconnaissance de faits et de leurs qualifications juridiques par le procureur. Le procureur propose l'existence d'une peine, qui, si elle est acceptée, sera prononcée devant le juge qui, après avoir procédé à un contrôle, décide ou non d'homologuer par ordonnance motivée (doc 6).

Le CJIP a été crée par la loi du 3 décembre 2016 dite "Sapin II", et codifiée aux articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale, et consiste pour les personnes physiques ou morales punies pour des infractions de corruption, fraudes ou atteintes à l'environnement à signer avec le parquet un contrat financier pour le paiement d'une amende sans reconnaissance de culpabilité (doc 6). L'amende ne peut pas excéder 20% du chiffre d'affaires moyen annuel sur les trois derniers exercices (doc 5) - le PNF a retenu la référence au pénitent consolidé pour éviter que les groupes ne concentrent la responsabilité pénale sur une de leur filiale (doc 4).

B - La reconnaissance de l'efficacité de la justice pénale négociée

La justice pénale négociée a été reconnue pour ses nombreux aspects positifs, ce qui a conduit le législateur français à étendre le champ d'application de la CRPC et de la CJIP.

Le CJIP permet un gain de temps procédural significatif et a permis à l'état de recouvrer la somme de 1,7 milliard d'euros en 2022 avec un montant record dans l'affaire McDonald's pour 1,25 milliard d'euros (doc 4) - plus généralement, CJIP et CRPC permettent de réduire le charge des en-

d'unes correctionnelles, de désengorger les tribunaux sur les affaires les plus complexes et de concilier le débat sur la sanction (doc 6). D'ailleurs, par deux arrêts, le 6^e magistrat des droits de l'homme a validé le principe des procédures pénales inférieures en affirmant qu'elles ne se heurtent pas aux principes de la convention et notamment ceux de l'article 6 (Dewaele / Belgique du 27 février 1980 et Matsubara / Japon du 23 avril 2014 (doc 3). Au regard de cette efficacité, les lois du 13 décembre 2011 et du 23 octobre 2018 ont étendu le champ d'application de la CRPC, tandis que celui de la CJIP a été étendu par les lois du 23 octobre 2018 et du 24 décembre 2020 (doc 10 et 6). Ainsi, la nouvelle CJIP environnementale figure à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale (doc 2). La CJIP est ainsi considérée comme un instrument pénal, positif et performant, qui permet d'élargir le champ des mécanismes procéduraux à la disposition du parquet (doc 4). En effet, en 2022, sept CJIP ont été conclues depuis le 24 décembre 2020, ce qui contredit l'attractivité de ce dispositif en matière d'environnement (doc 10).

Toutefois, la justice pénale inférieure est critiquée dans son fonctionnement et sa politique.

II - la justice pénale inférieure : une justice critiquée dans son fonctionnement et sa politique

Le régime procédural / fait de politique "pragmatique" de la justice pénale inférieure (B) sont critiqués.

A - Un régime procédural critiqué

Le régime est critiqué en regard de la place du juge dans la procédure et en regard des principes du procès équitable.

S'agissant de la CRPC, le tribunal se peut qu'approuver ou rejeter l'accord (doc 3). Certains y voient une déposition périlleuse du rôle du juge de siège, qui est écarté en retrait (doc 6) - En revanche, le parquet prend une place importante, tandis que le débat judiciaire est limité devant le juge de l'obligation (doc 6).

S'agissant du droit à un procès équitable, il a été indiqué que les personnes physiques sont exclues de la CJIP, les représentants légaux de la personne morale demeurent pourtant responsables. Or, lorsque ceux-ci sont soumis à une CRPC il doivent reconnaître leur culpabilité, ce point

pas de cas de la société dans le Cjip - Libia qui en cas de refus de l'homologation de leur CRPC, ils sont renvoyés devant le tribunal correctionnel, ce qui peut porter atteinte à leur droit de ne pas être inquiétés en dépit de leur admission des faits dans le cadre de la Cjip (doc 1 et 8).

En outre, dans le cadre de la CRPC, comme de la Cjip, la place des victimes est limitée - pour la CRPC, non concrètement car il est pas requis et elle ne peut participer à la phase de proposition de la peine (doc 6). Pour la Cjip, la victime est parfois difficile à identifier et elle n'a pas la faculté de négocier. Elle est également informée de la Cjip (doc 7). Enfin, en cas d'abus de l'homologation, le procureur ne dispose d'aucune voie de recours contre le refus de l'ordonnance d'homologation, sauf à faire un pourvoi en cassation qui doit faire apparaître un risque d'abus de pouvoir - le 12 avril 2021, la Cour de cassation a rendu un arrêt de non-admission du pourvoi (doc 8). Il existe donc un risque d'atteinte aux droits de la défense en cas de non-homologation même si la détermination de culpabilité n'est en principe pas prise en compte par le jugement de jugement (doc 8).

B - Une politique "pragmatique" critiquée

Le pragmatisme est critiqué à travers la déviation d'une justice à deux vitesses et la lenteur des extensions des champs d'application de la justice pénale.

Il est en effet reproché à la justice espagnole d'être la culpabilité morale et juridique des entrepreneurs frauduleux et corrompus (doc 6), favorisant la dépendance des affaires et créant le risque d'un droit pénal dérogatoire pour les entreprises (doc 7) - Cela conduirait à un déplacement du débat judiciaire de la culpabilité vers la sanction et l'aspect financier prendrait l'ascendant sur l'aspect moral (doc 6).

De ce fait, de nouvelles situations de champs d'application de la justice pénale espagnole sont créées, notamment du fait de la mise en œuvre de la conciliation. Cela apporterait un manque de clarté et permettrait d'élargir le Cjip + des faits qui n'ont pas été prévus par le législateur (doc 7).

Toutefois, le refus d'homologation de la sanction de Jean-Marc Nerrien, considéré trop faible relative aux infractions de l'existence d'une justice à deux vitesses, le contrôle du juge a été critiqué (doc 9).